



Member of Swiss
Olympic Association

SWISS SWIMMING
SWISS DIVING
SWISS WATERPOLO
SWISS SYNCHRO



Schweizerischer Schwimmverband
Fédération Suisse de Natation
Federazione Svizzera di Nuoto

Règlement 2.2 (f)

Code de procédure juridique (CPJ)

Édition 2003



SOMMAIRE

- 1. Champ d'application et compétence**
 - Art. 1: Champ d'application
 - Art. 2: Compétence
- 2. Procédure disciplinaire**
 - Art. 3: Infractions
 - Art. 4: Avertissement
 - Art. 5: Amende
 - Art. 6: Interdiction de départ et de jeu
 - Art. 7: Suspension, destitution de fonctionnaires
 - Art. 8: Sanctions annexes
 - Art. 9: Garantie de sanctions étrangères
- 3. Juridiction de la Fédération**
 - Art. 10: Protêts lors d'une compétition
 - Art. 11: Oppositions
 - Art. 12: Recours concernant l'affiliation à la FSN
 - Art. 13: Recours dans les autres litiges
- 4. Principes généraux de procédure**
 - Art. 14: Instruction d'office
 - Art. 15: Mesures provisionnelles
 - Art. 16: Consultation des pièces
 - Art. 17: Droit d'être entendu
 - Art. 18: Récusation
 - Art. 19: Délai légal
 - Art. 20: Report ou prolongation de délai
 - Art. 21: Effet suspensif
 - Art. 22: Communication, moyen légal, motif
- 5. Dispositions communes aux procédures**
 - Art. 23: Ouverture de la procédure
 - Art. 24: Forme et contenu du recours
 - Art. 25: Prise de position contradictoire
 - Art. 26: Procédure écrite
 - Art. 27: Procédure orale
 - Art. 28: Décision et communication
 - Art. 29: Entrée en vigueur d'un jugement
 - Art. 30: Frais de procédure et de rédaction
 - Art. 31: Indemnisation des parties
 - Art. 32: Frais de retrait d'un recours
 - Art. 33: Amende d'ordre

1. CHAMP D'APPLICATION ET COMPÉTENCE

Art. 1: Champ d'application

Le présent code règle la procédure à suivre dans les causes découlant des activités de la FSN.

Il s'applique à toutes procédures concernant:

- a. des décisions et des promulgations prises par des organes, d'autres unités d'organisation et des fonctionnaires de la FSN;
- b. des violations des statuts et règlements;
- c. des litiges survenant entre des organes, d'autres unités d'organisation et des fonctionnaires de la FSN et des adhérents de clubs membres.

Il n'est pas valable pour des procédures qui sont jugées par une autre instance, selon l'art. 42, alinéa 2 des statuts.¹

Art. 2: Compétence

La Commission d'arbitrage des sports de la natation et les autres unités d'organisation de la FSN ainsi que ses fonctionnaires peuvent exercer, dans le cadre de leurs compétences, les pouvoirs disciplinaire et judiciaire.

L'instance responsable peut décider de transmettre des compétences à certains fonctionnaires.

En dehors d'une procédure d'opposition ou de recours, une disposition édictée une fois ne peut être modifiée ou annulée que par l'instance ayant pris la décision.

¹ Article 42, alinéa 2 des statuts:

Sont réservés:

- a. les différends entre la FSN, des membres de la FSN ou des membres des clubs membres de la FSN avec la FINA, la LEN ou des membres de la FINA; dans ces cas, la décision est prise par le «Tribunal Arbitral du Sport» (TAS) dont le siège est à Lausanne;
- b. les différends entre la FSN, des membres de la FSN ou des membres des clubs membres de la FSN avec «Swiss Olympic»; dans ces cas, une Commission d'arbitrage a le pouvoir de décision selon les statuts de «Swiss Olympic»;
- c. les infractions aux prescriptions contre le dopage; dans ces cas la décision est prise par la chambre disciplinaire pour les cas de dopage de «Swiss Olympic»;
- d. les dispositions légales réglant obligatoirement autrement d'autres litiges, notamment ceux inhérents à l'état de fait.

2. PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Art. 3: Infractions

Sont punissables au sens des présentes dispositions toutes les personnes ou catégories de personnes mentionnées à l'article 17 des statuts lorsque celles-ci:

- a. violent les statuts et règlements de la FSN ou concernées par les décisions et dispositions prises par ses organes, d'autres unités d'organisation ou des fonctionnaires;
- b. violent directement les décisions et dispositions ordonnées par les organisations dont dépend la FSN et citées à l'article 2 des statuts;²
- c. lèsent les intérêts ou ternissent l'image de marque de la FSN.

Les responsables interviennent d'office dès qu'ils ont connaissance d'un cas de comportement inadéquat.

Art. 4: Avertissement

Les infractions légères sont passibles d'avertissement.

Un avertissement oral sera immédiatement confirmé par écrit. Il exposera brièvement les motifs et sera, au besoin, assorti d'une menace de sanction plus sévère en cas de récidive.

Art. 5: Amende

Se trouvent notamment sanctionnés par une amende:

- a. l'irrespect des statuts et règlements de la FSN ainsi que celui des décisions et dispositions prises par ses organes, d'autres unités d'organisation et des fonctionnaires;
- b. les fausses déclarations données aux organes, aux autres unités d'organisation ou aux fonctionnaires de la FSN.

Le montant maximum de l'amende s'élève à Fr. 1'000.--.

Art. 6: Interdiction de départ et de jeu

Une interdiction de départ ou de jeu peut-être prononcée:

- a. lors de comportement antisportif ou incorrect, notamment en cours de compétition;
- b. lors de violation de dispositions statutaires ou réglementaires causant un dommage à la FSN, à ses membres ou membres de ceux-ci;
- c. lorsque les cotisations, amendes, etc., ne sont pas acquittées dans les délais impartis;
- d. lorsqu'il y a récidive d'infractions tombant sous les dispositions prévues par les articles 4 (avertissement) et 5 (amende) du présent code de procédure.

² Article 2, alinéa 2 et 3 des statuts:

La FSN est membre de la «Fédération Internationale de Natation» (FINA) et par-là, également de la «Ligue Européenne de Natation» (LEN). Elle représente les intérêts de la FSN en ce qui concerne les activités de natation auprès de ces fédérations et adapte leurs règlements pour la Suisse.

Elle est membre de l'Association Olympique Suisse («Swiss Olympic»).

Celui qui se trouve interdit de départ ou de jeu ne peut organiser ou participer à une manifestation placée sous le contrôle de la FSN. La sanction peut être prononcée à titre temporaire ou définitif. Sa levée peut être conditionnée par l'exécution de certaines directives.

L'interdiction de départ et de jeu peut être accompagnée d'une amende de Fr. 5'000.— au maximum.

Commentaire du Comité central:

Les *suspensions de départ et de jeu suite à des infractions aux règles de natation ou de jeu, comme par exemple l'exclusion d'un nageur du prochain départ suite à un comportement antisportif ou l'exclusion avec ou sans remplacement en waterpolo ne comptent pas comme des interdictions de départ et de jeu.*

Art. 7: Suspension, destitution de fonctionnaires

Le fonctionnaire qui manque gravement à ses devoirs, cause un dommage, ternit la réputation ou met en péril les intérêts de la FSN ou de ses membres peut être suspendu ou relevé de ses fonctions.

Art. 8: Sanctions annexes

Les diverses sanctions ci-dessus énumérées peuvent être assorties de diverses tâches à remplir ou d'instructions spéciales à observer.

Art. 9: Garantie de sanctions étrangères

La FSN peut aussi confirmer d'autres sanctions prises par les organisations dont dépend la FSN et citées à l'article 2 des statuts.²

Elle peut aussi confirmer, après examen, celles prises par d'autres organisations que celles désignées à l'alinéa ci-dessus.

Elle peut aussi confirmer enfin, après examen, celles prises par ses clubs membres à l'égard de leurs propres adhérents.

3. JURIDICTION DE LA FÉDÉRATION

Art. 10: Protêts lors d'une compétition

Les protêts concernent l'exécution d'une manifestation, d'une compétition ou d'une épreuve.

Ils seront immédiatement déposés auprès du juge-arbitre compétent dès l'apparition de son ou de ses motifs, le cas échéant durant la compétition, sous réserve de règles divergentes dans les règlements des sports spécifiques.

Un protêt dont le motif est connu avant le début d'une manifestation sera déposé avant l'ouverture de celle-ci.

Le juge-arbitre est tenu de recevoir le protêt, d'en donner connaissance à tous les intéressés, de tenter d'éclaircir le cas en interrogeant les participants, témoins, etc. Dans la mesure où le protêt est formulé oralement, le juge-arbitre peut demander une confirmation écrite dans un délai convenable.

Après vérification des faits, le juge-arbitre prendra toute décision utile. Le respect de sa décision est obligatoire.

Toutes les parties concernées peuvent faire opposition à une décision du juge-arbitre.

L'annonce d'une opposition dirigée contre une décision du juge-arbitre implique pour ce dernier l'obligation de transmettre immédiatement au directeur sportif concerné un exposé des faits assorti d'une prise de position personnelle; une copie de son exposé et de sa prise de position figurent en annexes au "Rapport du juge-arbitre".

Art. 11: Oppositions

Des oppositions à l'attention de la présidence (art. 33, alinéa 3, lettre g des statuts) doivent être adressées au secrétariat général de la FSN dans les 20 jours qui suivent la réception de la décision contestée. Durant ce même délai, une caution de Fr. 100.-- sera versée à la caisse centrale de la FSN.

Des oppositions à l'attention du directeur sportif concerné (art.35, alinéa 6 des statuts) doivent être adressées à celui-ci dans les 5 jours qui suivent la réception de la décision contestée. Durant ce même délai, une caution de Fr. 100.—sera versée au sport spécifique concerné.

Toutes les parties concernées peuvent recourir contre une décision relative à une opposition.

Art. 12: Recours concernant l'affiliation à la FSN

Un recours peut être déposé devant l'**Assemblée des délégués** de la FSN contre une décision du Comité central relative à l'affiliation en tant que membre de la FSN.

Le recours est à adresser au secrétariat général de la FSN dans les 20 jours qui suivent la réception de la décision contestée.

Durant ce même délai, le recourant versera une caution de Fr. 300.— à la caisse centrale de la FSN.

Art. 13: Recours dans les autres litiges

Un recours peut être déposé devant la **Commission d'arbitrage des sports de la natation** contre des décisions du Comité central, qui ne sont pas en rapport avec l'affiliation des membres auprès de la FSN, ainsi que contre des décisions de la présidence, d'une commission sportive ou d'un directeur sportif.

Le recours doit être adressé au secrétariat général de la FSN dans les 20 jours qui suivent la réception de la décision contestée.

Durant ce délai, une caution de Fr. 300.-- sera versée à la caisse centrale de la FSN.

Le président de la Commission d'arbitrage des sports de la natation définit la méthode de travail. Pour chaque recours, il désigne trois membres de cette commission qui sont responsables de son traitement et de la décision.

4. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PROCÉDURE

Art. 14: Instruction d'office

L'instance compétente constate d'office les faits en interrogeant toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements utiles, en consultant des experts et rapports, en procédant à une inspection des lieux ou à tous autres actes rendus nécessaires.

Les intéressés à une procédure sont tenus d'apporter leur concours:

- a. s'ils ont déposé une requête;
- b. s'ils se trouvent, en vertu de dispositions réglementaires, dans l'obligation de fournir des renseignements ou informations.

L'instance compétente apprécie librement le résultat de ses investigations; elle veillera toutefois au respect des dispositions statutaires et réglementaires. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties.

Art. 15: Mesures provisionnelles

L'instance statuant de la Fédération ordonne les mesures provisionnelles nécessaires.

En cas d'urgence, ce droit peut être exercé par son Président.

Art. 16: Consultation des pièces

Les personnes concernées touchées par une décision ou par une disposition peuvent consulter les pièces du dossier.

Lorsqu'une procédure est en cours, une consultation des pièces d'un dossier peut être refusée quand l'intérêt supérieur de la Fédération le commande ou lorsqu'il s'agit de sauvegarder un intérêt privé digne d'être protégé.

Dans ce cas, l'essentiel du dossier sera communiqué à l'intéressé en veillant toutefois à ce que les intérêts dignes de protection continuent à bénéficier de ce statut.

Une information orale implique la rédaction d'un procès-verbal à signer par le demandeur.

Art. 17: Droit d'être entendu

Tout intéressé à une procédure dispose, en relation avec l'état des faits, du droit d'expression verbal ou écrit.

Le droit d'être entendu peut être supprimé en première instance lorsqu'il y a:

- a. violation manifeste des statuts et règlements;
- b. comportement anti-sportif flagrant au cours d'une compétition;
- c. si une décision immédiate est nécessaire.

Art. 18: Récusation

Un fonctionnaire de la FSN, pas plus qu'un membre de la Commission d'arbitrage des sports de la natation, ne peut être à la fois juge et partie.

En cas de doute, l'intéressé est tenu de se récuser.

Art. 19: Délai légal

Un délai commence à courir le jour suivant l'envoi de documents. Le timbre postal fait foi.

Lorsque le jour d'échéance tombe sur un samedi ou un dimanche ou sur un jour férié reconnu dans le canton concerné, le délai légal échoit le jour ouvrable suivant.

Toute utilisation de la poste implique celle d'une agence helvétique avant la fin du délai impartit.

Art. 20: Report ou prolongation de délai

Les délais fixés par l'instance compétente peuvent être prolongés pour des motifs suffisants et justifiés si la partie concernée en fait demande avant leur expiration.

Un délai non respecté ne peut être prolongé s'il y a eu négligence grave du retardataire.

Art. 21: Effet suspensif

Le délai et le dépôt d'une demande à l'instance compétente **n'ont pas** d'effet suspensif à moins que la décision attaquée ou les statuts de la FSN n'en disposent autrement.

L'autorité de recours saisie peut prendre une disposition différente.

En cas d'urgence, cette faculté appartient à son Président.

Art. 22: Communication, voies de recours, motif

Toute décision sera communiquée par écrit:

- a. aux intéressés;
- b. aux autres personnes concernées;
- c. au secrétariat général de la FSN;
- d. dans la mesure où ils en font la demande, aux intéressés concernés par la liquidation matérielle d'une affaire.

Les décisions doivent être justifiées si une partie l'exige dans les 5 jours qui suivent la réception du dispositif.

Chaque communication contestable doit comporter une indication des moyens légales.

Dans les cas où la décision n'est pas accompagnée d'une justification, il doit être précisé que celle-ci peut être exigée dans les 5 jours et que, par la demande de cette justification, le délai de recours est interrompu.

Lors de décisions de l'arbitre à une compétition selon l'article 10, alinéa 4, une communication orale est suffisante.

5. DISPOSITIONS COMMUNES AUX PROCÉDURES

Art. 23: Ouverture de la procédure

Les documents adressés au secrétariat général sont transmises sans délai par celui-ci à l'instance compétente; en même temps il en informe le président central.

L'instance saisie examinera préalablement à toute entrée en matière si elle est compétente pour traiter le cas qui lui est soumis.

L'instance saisie à tort d'une requête transmet d'office celle-ci à l'instance compétente. En principe, le requérant est averti de cette démarche.

Dans ce cas, il est à noter que le délai court à partir de la date du dépôt d'une requête auprès de l'instance incompétente.

Art. 24: Forme et contenu d'une requête

Les requêtes sont à adresser en deux exemplaires. La décision attaquée, l'enveloppe de réception et la quittance attestant du paiement de la caution adéquate y seront jointes.

En cas d'une opposition à l'intention du directeur sportif concerné relatif à une manifestation ou à un concours, l'enveloppe de réception est superflu.

La requête contiendra un exposé des faits et motifs, les propositions, l'administration des preuves et les pièces justificatives ou l'indication du lieu où celles-ci peuvent être obtenues si elles ne se trouvent pas en possession du requérant.

Dans le but de combler d'éventuelles lacunes, l'instance compétente peut accordé au demandeur un délai supplémentaire convenable pour compléter son recours.

Art. 25: Prise de position contradictoire

L'instance saisie d'une requête envoie immédiatement celui-ci à la partie adverse, respectivement à l'organe dont la décision est attaquée, en l'invitant à prendre position.

La partie adverse ou l'instance concernée présentera ses observations et moyens de preuve dans le délai fixé.

Art. 26: Procédure écrite

Dans la règle, l'instance compétente prend sa décision en se fondant sur les pièces du dossier.

Elle peut compléter celui-ci par des propres investigations.

Art. 27: Procédure orale

En cas de besoin, il sera procédé à l'audition de témoins, interrogatoires personnels, débats, etc. La validité des débats ne peut être mise en cause par l'absence du recourant alors que ce dernier aura été convoqué par lettre recommandée.

Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal.

Art. 28: Décision et communication

Une décision est prise à la majorité.

Les intéressés sont immédiatement informés par lettre recommandée du dispositif du jugement.

Dans les 10 jours après le dépôt d'un protêt inhérent à une manifestation ou compétition, le directeur sportif compétent communique par écrit les décisions qui ont une influence directe sur le déroulement de la compétition aux intéressés ou aussi rapidement que possible qu'il n'y a pas d'empêchement à ce que la compétition se poursuive.

Art. 29: Entrée en vigueur d'un jugement

Pour les cas où il n'y a pas de recours, la décision entre en vigueur après l'expiration du délai de recours.

Toute décision entre en vigueur dès la communication orale ou écrite du dispositif.

Art. 30: Frais de procédure et de rédaction

Les frais et dépenses des instances compétente peuvent être réclamés par celles-ci et être prélevés sur le montant des cautions versées à titre d'avance de fonds.

Lorsque plusieurs parties sont en cause, il est procédé, en règle générale, à une répartition des dépens proportionnellement aux torts de chacun des antagonistes.

La partie qui par son comportement provoque des frais inutiles ou contribue à les augmenter, en violant notamment les règles de procédure ou en alléguant tardivement des faits, pourra se voir contrainte d'assumer partiellement dits frais indépendamment du résultat final de la procédure.

Si plusieurs recourants se manifestent ou que la procédure engagée concerne plusieurs intéressés, ceux-ci supportent en principe les dépenses à part égales.

Au demeurant, l'instance compétente répartit librement les dépenses.

Art. 31: Indemnisation des parties

Normalement, aucune indemnité n'est allouée aux parties lors de procédures internes de la FSN.

Cependant, lorsque l'introduction d'une procédure auprès de la Commission d'arbitrage des sports est manifestement mal fondée, la partie qui succombe peut exceptionnellement se voir condamnée à verser une indemnité équitable à la partie adverse qui a été dérangée.

Art. 32: Frais de retrait d'un recours

La partie qui a demandé l'ouverture d'une procédure auprès d'une instance d'appel et qui renonce à sa poursuite supporte les frais engendrés jusqu'au moment de l'interruption.

Une taxe équitable de retrait peut alors être exigée de la partie concernée, taxe dont le montant est arrêté par l'instance saisie ou par son Président.

Art. 33: Amende d'ordre

L'ouverture ou la conduite manifestement abusive d'une procédure peut amener l'instance compétente à infliger une amende d'ordre aux fautifs.

La présente édition contient toutes les corrections soumises et adoptées à l'Assemblée des délégués tenue le 8 décembre 2002 à Aarberg.

FÉDÉRATION SUISSE DE NATATION

Le Président central: Le Président de la Commission
d'arbitrage des sports de la natation:

Harald Müller Dario Zarro